

Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

du

JOURNAL,

Rue de las Cámaras n. 34.

HONNEUR ET PATRIE!

PRIX

de

L'ABONNEMENT

3 patacons par mois.

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. ON INSERERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNES.

Almanach Français.

Jeu. 20 (1794). Bataille de la Montagne Noire. par le général Dugommier, contre les Espagnols.

(1806). Prise d'Hameln par le général Savary contre les Prussiens.

MONTEVIDEO.

19 Novembre 1845.

Nous donnons aujourd'hui le texte du traité projeté entre le Brésil et Rosas. Tout a été dit à cet égard; il est impossible de voir d'un côté plus d'astuce et de l'autre plus de candeur. Le ministre rosiste a été fidèle aux préceptes de la Camarilla et la naïveté du fonctionnaire brésilien arrive à tel point qu'on est tenté de croire que c'est à force de bonhomie apparente qu'il a voulu tromper le trompeur en gagnant dans la marche des événements un tems précieux. Ce projet rejeté, Rosas et sa politique repoussés et la présence humiliante de Guido à Rio-Janeiro, voilà le résultat de plusieurs années d'intrigues, d'efforts continus et de quelques milliers de livres d'or jetés inutilement par le dictateur à la prostitution. Toute autre réflexion sur ce traité est inutile surtout après ce qu'ont écrit nos collègues à ce sujet, et quand il est facile à celui de nos lecteurs le moins familiarisé avec des pièces de ce genre de jeter à pleines mains le blâme et le ridicule sur un traité-projet dont les premières bases n'auraient jamais dû être consenties par l'Empire, et dont le tout est une œuvre de perversité d'un côté et d'imbecillité de l'autre, qui, pour l'honneur de ce qui s'intitule nation, n'aurait point dû voir le jour.

PROJET DE TRAITE.

Présenté par Thomas Guido.

Le gouverneur et capitaine général de la province de Buenos-Ayres, chargé des relations extérieures de la Confédération Argentine, et S. M. l'empereur du Brésil, pénétrés de la nécessité d'adopter des mesures justes pour garantir leur territoire respectif, et convaincus que l'influence du chef Fructuoso Rivera sur les destinées de cette République, non seulement met en danger son existence politique, que le gouvernement argentin et celui de S. M. I. se sont obligés à défendre par l'art. 3 de la convention préliminaire de paix du 27 août 1828, mais en même tems qu'il fait la guerre à la Confédération si s'allie aux ennemis de l'Empire, dérogeant ainsi aux lois de l'honneur et de la bonne foi; ont décidé d'arranger entr'eux les stipulations nécessaires pour l'exécution formelle de l'article 3 précité.

Dans cette intention ils ont nommé leur plénipotentiaire respectif.

Le gouvernement, chargé des relations extérieures de la Confédération Argentine, a nommé le général T. G. etc. etc., et celui de S. M. l'Empereur du Brésil le etc. etc.

Lesquels, après vérification convenable de leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1^{er} Le gouvernement chargé des relations extérieures de la Confédération Argentine, et S. M. I. déclarent que l'existence du chef Fructuoso Rivera, dans quelque partie que ce soit de la République Orientale de l'Uruguay, avec ou sans autorité, est incompatible avec la tranquillité et l'indépendance de cet Etat, et avec la paix et l'intégrité de la Confédération Argentine et du Brésil.

Art. 2. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à opérer l'immédiate expulsion du chef Fructuoso Rivera, ainsi que le désarmement des forces qui lui obéissent, et elles sont convenues de ne le point admettre sur leur territoire, ni même comme simple exilé, jusqu'à ce que des conventions ultérieures lèvent cette défense prohibitive.

Art. 3. Au cas de résistance de la part de Fructuoso Rivera et de ses partisans, les forces de mer et de terre de la Confédération et du Brésil se réuniront contre ce chef et ses partisans, jusqu'à ce que la République de l'Uruguay soit entièrement évacuée.—Ces forces seront armées, équipées et approvisionnées par chacun des gouvernements respectifs.

Art. 4. Lorsque les troupes de mer et de terre des hautes parties contractantes se réuniront pour opérer de concert, ou pour des mouvemens combinés contre la faction de Fructuoso Rivera, le chef ou officier du plus haut grade aura le commandement.

Art. 5. Si Fructuoso Rivera, poursuivi par l'armée argentine, dans la République Orientale, passait ses frontières, se réfugiant parmi les révoltés de Rio-Grande, S. M. I. consent à l'entrée des forces argentines dans la province de San Pedro pour poursuivre l'ennemi commun, et à leur permanence dans cette province jusqu'à son expulsion complète.

L'entrée des forces argentines dans le Rio-Grande, sera précédé par l'avis compétent du général en chef de l'armée impériale, établi dans cette province, que l'évacuation aura lieu immédiatement après avoir atteint le but de ce présent article.

Art. 6. Que l'armée confédérée passe ou non la frontière de Rio-Grande à la poursuite de Fructuoso Rivera, ou de quelque force de ses partisans, l'armée impériale le poursuivra seule ou de concert avec les troupes confédérées jusqu'à son expulsion du territoire brésilien.

Art. 7. Le gouvernement chargé des relations extérieures de la Confédération Argentine mettra à la disposition du général en chef de l'armée impériale, s'il était nécessaire, jusqu'à six mille chevaux en bon état pour opérer contre Rivera et contre les ennemis de l'Empire, sous les conditions qui seraient stipulées entre le général des forces argentines confédérées dans la République de l'Uruguay et le général de l'armée impériale dans la province de San Pedro.

Art. 8. L'armée argentine confédérée hostilisera et poursuivra les insurgés de Rio-Grande qui passeraient sur le territoire de la République Orientale de l'Uruguay, jusqu'à leur expulsion entière, et il leur fera la guerre toutefois qu'ils feront cause commune avec l'anarchiste Fructuoso Rivera.

Art. 9. L'armée impériale pourra entrer dans le territoire de la République Orientale, à la poursuite des insurgés contre l'Empire; et les troupes argentines confédérées prêteront aide d'une manière active, à celle de S. M. I., en hommes et armes dont elles pourraient disposer pour chasser de la République les ennemis de l'Empire.

Les troupes impériales évacueront la République Orientale immédiatement après avoir obtenu le but émis dans ce présent article.

Art. 10. Comme le but de la convention présente est d'aplanir toutes les difficultés, dans la République Orientale, pour la restauration de l'autorité légale et de son régime constitutionnel, les deux hautes parties contractantes promettent solennellement de ne point conserver, dans ladite République Orientale, aucune force de leur dépendance, à moins que le suprême pouvoir exécutif ne somme leur résidence pour assurer l'ordre intérieur.

Ce secours ne pourra être accordé sans le consentement réciproque des hautes parties contractantes, et pour le plus six mois comptés du jour où les troupes auxiliaires seront misés sous les ordres de l'autorité légale et suprême de la République de l'Uruguay.

Art. 11. Pour plus ample et positif accomplissement de l'art. 3 de la convention préliminaire de paix entre la Confédération Argentine et le Brésil, les deux hautes parties contractantes procéderont à la démarcation des limites de la République Orientale avec la Confédération Argentine et le Brésil, et en même tems elles déclarent acte d'hostilité de la part de la République Orientale, contre la Confédération Argentine et le Brésil, toute invasion, occupation ou incorporation de territoire dépendant de la Confédération Argentine ou du Brésil, quelque soit le titre sous lequel le gouvernement de la République de l'Uruguay prétende justifier l'extension de ses limites actuelles.

Art. 12. Toute transgression à l'article précédent, de la part du gouvernement de la République de l'Uruguay, lui sera réclamée collectivement par les deux hautes parties contractantes en termes précis et péremptoirs. Dans le cas de refus de rentrer dans ses limites actuelles, les deux hautes parties contractantes auront recours à la force pour imposer, de concert, l'observation de ce devoir au gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay.

Art. 13. Dès que la présente convention sera ratifiée et échangée, par les gouvernements de la Confédération et de S. M. I., les deux hautes parties contractantes notifieront les trois articles précédents au gouvernement de Montevideo, avec leur résolution inébranlable de les soutenir jusqu'à établir solidement les deviers et droits successifs des deux hautes parties contractantes pour assurer les frontières des nations respectives, sans préjudice de l'intégrité et de l'indépendance de la République

Orientale, et pour servir de base au traité définitif de paix.

Art. 14. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Rio de Janeiro dans les soixante jours comptés de celui de sa date. En foi de quoi &&&

RIO DE JANEIRO, 24 OCTOBRE.

(Suite.)

Ainsi, le refus de ratification du traité par le gouvernement de Buenos Ayres a eu pour cause la présomptueuse et fautive idée qu'il pourrait lui seul prévenir l'intervention.

Mais revenons à la *Gaceta Mercantil* avec toutes ses assertions inexactes et colomnieuses.

La *Gaceta Mercantil* dit que le ministre argentin avait conclu le traité d'alliance offensive et défensive sans instructions; mais s'il en eût été ainsi, le général Guido, habile et prudent comme il l'est, et ministre d'un dictateur sévère, ne l'eût pas fait certainement, n'y eût pas mis toutes les instances et la tenacité qu'il y a mises.

Les notes, en outre, indiquent assez qu'il se reconnaissait muni de tous les pouvoirs nécessaires pour solliciter et conclure cette alliance, pouvoirs qui lui semblaient insuffisants uniquement sur ce point que l'alliance fut comprise dans un traité définitif de paix, stipulant relativement aux frontières.

Mais le traité, continue la *Gaceta*, disposait du territoire Oriental pour l'état de guerre et ultérieurement comme s'il n'eût pas existé de souveraineté orientale, attendu que le gouvernement légal du même état n'y avait pas participé.

Le gouvernement existant dans la place de Montevideo était reconnu par toutes les nations étrangères, moins Buenos-Ayres. Était-ce un gouvernement légal ou de fait lors de la négociation du traité? Question oiseuse! Nous savons que, pour le général Rosas, le gouvernement légal était celui de D. Manuel Oribe, bien que ses quatre ans de présidence fussent depuis longtemps expirés. Mais une pareille prétention n'est pas soutenable; et la note du 2 mai en fait surabondamment justice.

Le Brésil et Buenos Ayres, en déclarant la guerre, conséquence naturelle du traité, à l'Etat Oriental avaient comme belligérants, le droit d'entrer sur le territoire de cet Etat; et il y a absurdité, c'est à dire mauvaise foi, de la part de la *Gaceta* à faire dépendre l'entrée des forces belligérantes sur le territoire oriental de l'adhésion du gouvernement légal ou de fait.

Le Brésil ne faisait pas une petite concession à D. Manuel Oribe, par l'article 6 du traité, lui conférant le commandement des troupes brésiliennes qui entreraient sur le territoire oriental. Les articles 10 et 12 sur l'évacuation étaient le meilleur gage de respect, pour l'indépendance et l'intégrité de l'Etat oriental, que les deux pays pussent obtenir; et il y a lieu de suspecter beaucoup plus les vues de l'Etat qui n'a pas ratifié le traité, où se trouvent de pareils articles, que celles de l'Etat qui lui a donné pleine adhésion.

Le gouvernement de Buenos Ayres et la *Gaceta* virent bien que le refus de ratification allait rendre suspectes les intentions du pouvoir argentin; et il voulu donner le change à l'opinion publique, en cherchant le premier avec audace à rendre suspectes les intentions du Brésil lui-même: avec audace, disons nous, parce que l'accusation est évidemment absurde! Le Brésil ne devait et ne pouvait intervenir que par son escadre. Le peu de forces de terre à employer par lui était placé sous le commandement de D. Manuel Oribe, et ce peu de forces avait à opérer sur un territoire presque entièrement occupé par l'armée argentine. Il y a là sans doute, de la part du gouvernement argentin, excès de zèle pour la défense de l'indépendance orientale, et personne ne lui en demandait autant, fut-ce même à titre de compensation des actes répétés de violation flagrante qu'il s'est permis et se permet à l'égard de cette même indépendance.

Le gouvernement de Buenos Ayres respecte-t-il cette indépendance, quand il veut imposer comme chef, à l'Etat Oriental, D. Manuel Oribe et l'institue, dès à présent, gouvernement légal, lui qui, président temporaire, n'a pu à moins de magie conserver légalement le pouvoir, par de là le terme pour lequel il a été élu? Le gouvernement de Buenos Ayres respecte-t-il cette indépendance quand il émet, avec cours forcé, sur le territoire oriental le papier-monnaie buenos ayrien? Respecte-t-il enfin cette indépendance, quand il proscrie les citoyens orientaux, sous le titre de sauvages unitaires, au mépris de la constitution de l'Etat qui n'admet pas le système fédéral, ou quand il refuse de faire avec le Brésil le traité définitif de paix établissant quand et comment les deux gouvernements devront agir pour défendre l'indépendance et l'intégrité de cet Etat?

(Courrier du Brésil.)

(La suite au prochain numéro)

AVIS DE LA POLICE.

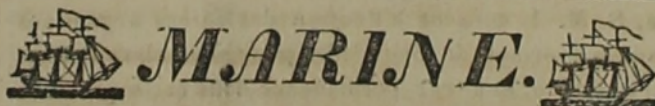
Tout propriétaire de chars employés au trafic sont invités à comparaitre le Dimanche, 23 courant, à midi, à la préfecture, devant le commissaire d'ordres pour déclarer la quantité de chars qu'ils possèdent, leur demeure et recevoir le certificat qui atteste d'avoir rempli cette mesure. Ceux qui ne comparaitront pas seront privés de travailler jusqu'à ce qu'ils aient fait leur déclaration. Montevideo 13 Novembre 1845.—Par ordre du chef politique et de police.

Santiago Mendez.

AVIS OFFICIEL.

Ministère de l'Intérieur.

Vu la demande présentée par Mr. Joachim Bernard, après la fuite du Balancador Public D. Ramond de Santiago, le gouvernement a déterminé, après avoir entendu l'information du fiscal et l'opinion du tribunal du commerce, que ledit Mr. Bernard est autorisé à remplir pour a present cet emploi; mais sans le caractère exclusif qui correspond à cette charge. Que ce soit publié pour la connaissance du public.



et

MOUVEMENT DU PORT.

ARRIVAGES

Entrées du 19:

Rio Grande en 2 jours, brick hambourgeois Georges et Eloïse, 82 têtes de bétail.

Ste-Catherine, Sumaque sarde Angelita.

Malvinas, brick sarde Neptune.

Un transport de guerre anglais.

AVIS.

Monsieur Auguste Masse, ayant vendu son établissement sis rue Sarandi, n. 258 et 260, en face de l'Hôpital Français, prévient les personnes qui auraient des intérêts à régler avec lui, qu'elles doivent se présenter dans le délai prescrit par loi.

Montevideo, 19 novembre 1845.

AVIS DIVERS.

Monsieur Eugène Dubut, annonce au public qu'il va commencer le 15 courant à professer son état de degraisneur, dans la rue du Rincon, n° 142. Il prévient les personnes qui auraient des effets tachés qu'on peut les lui livrer en toute confiance; il garantit d'enlever les taches sans endommager les étoffes.

On desire trouver une jeune personne qui sache parler anglais et français ou anglais et espagnol, S'adresser rue de las Piedras, n. 94.

Monsieur Puibusque, récemment arrivé d'Europe et qui a longtemps habité cette ville, vient d'ouvrir un nouvel établissement de tailleur où il confectionnera principalement tout qui concerne la marine. Rue des Missions n. 31

On louera également dans la même maison une chambre avec balcon sur la rue et meublée à la française.

AU CHAPEAU FRANCAIS.

Rue des Trente-trois, n° 88, à côté de l'armurerie de M. Aubriot, l'on vient de recevoir de Paris un bel assortiment de chapeaux à poil, castors gris ras, à la dernière mode dite Polka, comme aussi des casquettes pour homme et enfans et des chapeaux mécaniques de mérinos gris et noirs.

DEUXIEME LEGION DE G. N.

ORDRE DU JOUR DU 13.

La formation d'une 5me batterie étant autorisée par le général d'armes, ceux qui voudront en faire partie devront se présenter à l'Etat-major pour se faire inscrire et recevoir les rations en attendant que le cadre de la batterie soit formé.

AVISO JUDICIAL

No habiendose realizado el dia cuatro del que luce la junta de acreedores de D. José Calzada, convocada por orden del Señor Alcalde Ordinario del Departamento á petición de aquel, por falta de número, su Señoría conformandose con el dictamen del Señor asesor de la causa, ha dispuesto que además de ser citados personalmente los acreedores que puedan ser habidos, lo sean todos por los Períodos de esta Ciudad para que el día veintiuno del corriente mes á la una de la tarde, concurrán en la sala del Juzgado cada uno con los documentos de sus créditos á efecto de tener la junta general solicitada por el deudor comun, y dispuesta por el Juzgado, y en atención á que en el anterior aviso se les apercibió á los inesistentes de tener buen estar y pasar por lo que determinase la mayor parte de dichos acreedores, concurrentes; que dan, por el presente apercibidos de que así ha de efectuarse realizada la reunion, parandoles por lo tanto todo el perjuicio que haya lugar por derechos y cumpliendo lo mandado se hace esta publicación para que llegue á noticia de todos.

Montevideo 12 de noviembre de 1845.

Pedro LATORRE.

Escribano público.

Le Propriétaire-Gérant, Jh. REYNAUD;

Imprimerie du PATRIOTE FRANCAIS.